



**Unocam**

UNION NATIONALE DES ORGANISMES  
D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE



- 1. Présentation**
- 2. Nos missions**
- 3. Nos actions**
- 4. Notre gouvernance et notre fonctionnement**
- 5. Les chiffres-clés du secteur de la complémentaire santé en France**

## **Annexes :**

**Les textes de référence**

**Les liens utiles**

# Présentation

Créée en 2005, l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) rassemble sous une même bannière les différentes familles de complémentaires santé représentées par :

- La Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;
- La Fédération française de l'assurance (FFA) ;
- Le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) ;
- Le Régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En 2008, la Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM) a rejoint ces quatre membres fondateurs au sein de l'UNOCAM.

Par sa composition, l'UNOCAM représente tous les organismes complémentaires d'assurance maladie, dans la diversité de leur gouvernance, de leur modèle économique et de leurs métiers que sont les mutuelles, les sociétés d'assurance et les institutions de prévoyance.

L'UNOCAM est née de la volonté des différentes familles de complémentaire santé de davantage échanger et de prendre, le cas échéant, des positions communes sur les sujets relatifs à l'assurance maladie et au financement du système de santé sur lesquels elle est un interlocuteur naturel des pouvoirs publics.

Mise en place sous forme d'une association (loi 1901) le 23 mai 2005, l'UNOCAM est administrée par un Bureau et un Conseil. Elle est financée par les seules cotisations de ses membres et ne reçoit aucune subvention des administrations publiques.



# Nos missions

Conformément aux statuts de l'association et aux dispositions législatives, l'UNOCAM est :

- Un lieu d'échanges et de propositions pour ses membres
- Un interlocuteur naturel des pouvoirs publics
- Un partenaire conventionnel
- Un acteur investi en matière de données de santé
- Un acteur de la démocratie sanitaire à travers sa représentation dans diverses instances

## ❖ Un lieu de concertation et de propositions pour ses membres

L'UNOCAM travaille avec ses membres à l'élaboration de prises de position et à la formulation de propositions consensuelles notamment sur les thématiques suivantes :

- les politiques conventionnelles avec les professionnels de santé
- la politique de fixation du prix des produits de santé
- l'accès aux données de santé
- la lisibilité des garanties de complémentaires santé
- les réformes ayant un impact sur les organismes complémentaires d'assurance maladie telles que la réforme dite du 100% santé
- toute question relative à l'assurance maladie et à la politique de santé si un diagnostic est partagé

Elle porte les positions arrêtées par ses instances auprès des pouvoirs publics, dans le cadre du dialogue avec les professionnels de santé et dans les différentes instances où elle est représentée (CEPS, INDS...).

## ❖ Un interlocuteur naturel des pouvoirs publics

Depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie<sup>1</sup>, l'UNOCAM est **officiellement consultée pour avis** par les pouvoirs publics dans un certain nombre de domaines. Ce champ a été étendu et élargi par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009<sup>2</sup>, ainsi que par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a été publiée au Journal Officiel du 17 août 2004.

<sup>2</sup> La loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 a été publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2008.

<sup>3</sup> La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a été publiée au Journal Officiel du 22 juillet 2009.

Dans ce cadre, l'UNOCAM est notamment consultée pour avis sur :

- les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la Sécurité sociale<sup>4</sup>, sur lesquels elle rend un avis motivé et public ;
- la fixation des taux de remboursement de l'assurance maladie obligatoire et en particulier sur l'évolution de la participation de l'assuré (que l'on désigne généralement sous le terme de « ticket modérateur »), fixée après avis de l'UNOCAM<sup>5</sup> ;
- toutes les modifications des règles de prise en charge des actes et des prestations de santé par la Sécurité sociale, qui sont fixées par les nomenclatures des actes et prestations remboursés.

Au-delà de ces consultations obligatoires, l'UNOCAM est devenue au fil du temps un interlocuteur naturel des pouvoirs publics sur les grandes réformes du système de santé et de son financement telles que la réforme du 100% santé.

### ❖ Un partenaire conventionnel

*L'UNOCAM peut participer aux négociations avec les professions de santé<sup>6</sup>.*

L'UNOCAM peut, aux côtés de l'UNCAM :

- examiner les programmes annuels de négociation ou de concertation avec les professionnels de santé<sup>7</sup> ;
- négocier et signer les conventions nationales avec l'assurance maladie obligatoire et avec les professions de santé.

L'UNOCAM a notamment engagé un dialogue approfondi avec les médecins libéraux, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens titulaires d'officine. Pour ces deux dernières professions, elle est signataire de leurs conventions nationales.

*Lorsque la négociation conventionnelle concerne des professions pour lesquelles le financement des organismes complémentaires santé est majoritaire, les Ministres chargés de la santé et de la Sécurité sociale doivent respecter un délai de six mois avant de pouvoir approuver un texte conventionnel avec lequel l'UNOCAM serait en désaccord.*

*L'UNOCAM peut faire des propositions en vue d'améliorer la gestion du risque.*

En cas d'évolution des dépenses d'assurance maladie incompatible avec le respect de l'objectif national (ONDAM) voté par le Parlement, l'UNOCAM est informée par le Comité d'alerte<sup>8</sup>, au même titre que le Parlement, le Gouvernement, les caisses nationales d'assurance maladie. Elle peut alors faire des propositions visant à respecter l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie.

<sup>4</sup> Cf. article L. 182-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>5</sup> Cf. article L. 322-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>6</sup> Depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009, l'UNOCAM doit être invitée par l'UNCAM à toutes les négociations conventionnelles avec les professions de santé (art. L. 162-14-3 du CSS).

<sup>7</sup> Cf. article L. 182-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>8</sup> Cf. article L. 114-4-1 du Code de la sécurité sociale.



*L'UNOCAM participe au Comité économique des produits de santé (CEPS).*

Depuis sa création, l'UNOCAM siège au CEPS avec une voix délibérative<sup>9</sup>. Sa participation au sein de cette instance, qui fixe les prix et les tarifs des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux), permet de prendre en compte les intérêts des organismes complémentaires d'assurance maladie et des personnes qu'ils protègent. A ce titre, l'UNOCAM prend part aux délibérations relatives à la fixation des prix et des tarifs des produits de santé, mais aussi à l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d'économie sur les produits de santé ou encore aux échanges relatifs à la politique conventionnelle du CEPS (négociation d'accord-cadre et le cas échéant de ces avenants, comité de suivi des génériques, comité de pilotage de la politique conventionnelle...).



#### ❖ Un acteur investi en matière de données de santé

L'UNOCAM est **membre fondateur de l'Institut national des données de santé (INDS)**. Elle est représentée au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de l'INDS et contribue au financement du groupement d'intérêt public (GIP). Créé par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'INDS a notamment pour missions d'être le point d'entrée unique des demandes d'accès aux données du Système national de données de santé (SNDS) et plus largement de toutes les études, recherches ou évaluations nécessitant l'utilisation de données de santé, de faciliter l'accès aux données en développant des procédures simplifiées et d'accompagner ses membres.

Pour l'UNOCAM et ses adhérents, l'accès et le partage des données de santé dans le respect des libertés individuelles et des règles éthiques et déontologiques quant à leur usage constituent un enjeu majeur. En effet, ils considèrent :

- d'une part, que la recherche d'une meilleure gouvernance du système de santé repose sur une connaissance partagée de son fonctionnement et de son financement ;
- d'autre part, que l'accès aux données de santé de remboursement est essentiel pour comprendre l'évolution des dépenses de santé, améliorer les parcours de soins et concevoir des prises en charge adaptées aux besoins de santé de la population.

C'est pourquoi, l'UNOCAM et ses adhérents s'impliquent activement dans les travaux de cet Institut qui doit permettre de favoriser, dans le respect des règles en vigueur, l'utilisation de bases de données de santé et la mise en commun de ces données émanant de sources différentes, gage de transparence sur l'efficacité de l'action publique et nécessaire à l'information des patients.

<sup>9</sup> Sur un total de dix voix.

## ❖ Une représentation dans diverses instances de la démocratie sanitaire



*L'UNOCAM est représentée dans les Agences régionales de santé (ARS).*

Depuis la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, l'UNOCAM est représentée dans chaque **commission régionale de coordination des actions de l'Agence régionale de santé (ARS) et de l'assurance maladie**. Les représentants titulaires et suppléants des organismes complémentaires d'assurance maladie désignés au titre de l'UNOCAM participent, selon l'ordre du jour, aux travaux de cette commission.



*L'UNOCAM est présente à la Conférence nationale de santé (CNS).*

Lieu de concertation sur les questions de santé, la Conférence nationale de santé est un organisme consultatif placé auprès du Ministre chargé de la santé. Elle permet aux différents acteurs du système de santé d'exprimer leurs points de vue sur les politiques de santé. A ce titre, l'UNOCAM est membre de la Conférence nationale de santé.

*L'UNOCAM siège au Conseil stratégique du numérique en santé (CSNS).*

Chargé de suivre la mise en place de la stratégie « e-santé 2020 », le CSNS a tenu sa première réunion le 24 janvier 2017. Il permet aux acteurs concernés (industriels, professionnels de santé, administrations, financeurs, etc.) d'avoir une vision d'ensemble des différents projets menés, en veillant à leur cohérence.



# Nos actions

L'UNOCAM défend, dans les domaines où elle est amenée à intervenir, **le point de vue et les intérêts des organismes complémentaires d'assurance maladie**, avec pour préoccupation constante l'amélioration de l'accès à des soins de qualité pour tous et de l'efficacité globale du système de santé.

Dans ce cadre, elle s'attache dans **ses positions, avis et propositions** à :

- Renforcer l'accès aux soins pour tous ;
- Approfondir le dialogue avec les professionnels de santé ;
- Améliorer l'accès et le partage des données de santé dans le respect des règles en vigueur quant à leur usage ;
- Favoriser une meilleure information des assurés et adhérents sur leurs contrats et leurs garanties.

Dans ses échanges avec l'UNCAM, l'UNOCAM veille particulièrement :

- à maîtriser le coût des dépenses nouvelles présentées au remboursement des organismes complémentaires d'assurance maladie, dont la charge est finalement supportée par leurs adhérents ou assurés et par les entreprises (employeurs et salariés) ;
- à rendre visible la participation des organismes complémentaires, pour les professionnels de santé et les assurés.

En lien étroit avec ses adhérents, elle a aussi **un rôle de propositions et d'alerte des pouvoirs publics** sur tout projet ayant un impact, direct ou indirect, sur les assurés ou les adhérents et de manière plus globale sur l'évolution du système de santé et son financement.

⇒ *Retrouvez tous les rapports d'activité de l'UNOCAM sur le site : [www.unocam.fr](http://www.unocam.fr)*

## **Lisibilité des garanties : les complémentaires santé s'engagent**

Face à une attente des assurés et des adhérents, l'UNOCAM a pris l'initiative d'un nouvel Engagement sur la lisibilité des garanties des complémentaires santé. Cet accord de place inédit, signé le 14 février 2019 par l'UNOCAM et les principales fédérations adhérentes, engage l'ensemble de la profession. Travaillé avec l'ensemble des acteurs concernés et validé par le Comité consultatif du secteur financier (CCSF), cet accord se traduit par une harmonisation des intitulés des principaux postes de garanties et des exemples communs de remboursement exprimés en euros sur les actes les plus fréquents ou pouvant donner lieu à des restes à charge importants. Plus de lisibilité, plus de transparence et de comparabilité pour les assurés.

# Notre gouvernance et notre fonctionnement

## *Un Bureau*

Sous l'égide de son Président, le Bureau de l'UNOCAM élabore les projets de délibération du Conseil. Il décide de l'ordre du jour et de la convocation du Conseil. Le Bureau est composé de **six membres répartis en trois collèges (deux pour la FNMF, deux pour la FFA et deux pour le CTIP)**, le représentant du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle siégeant à titre consultatif.

Au 3 juillet 2019<sup>10</sup>, le **Bureau** est composé de :

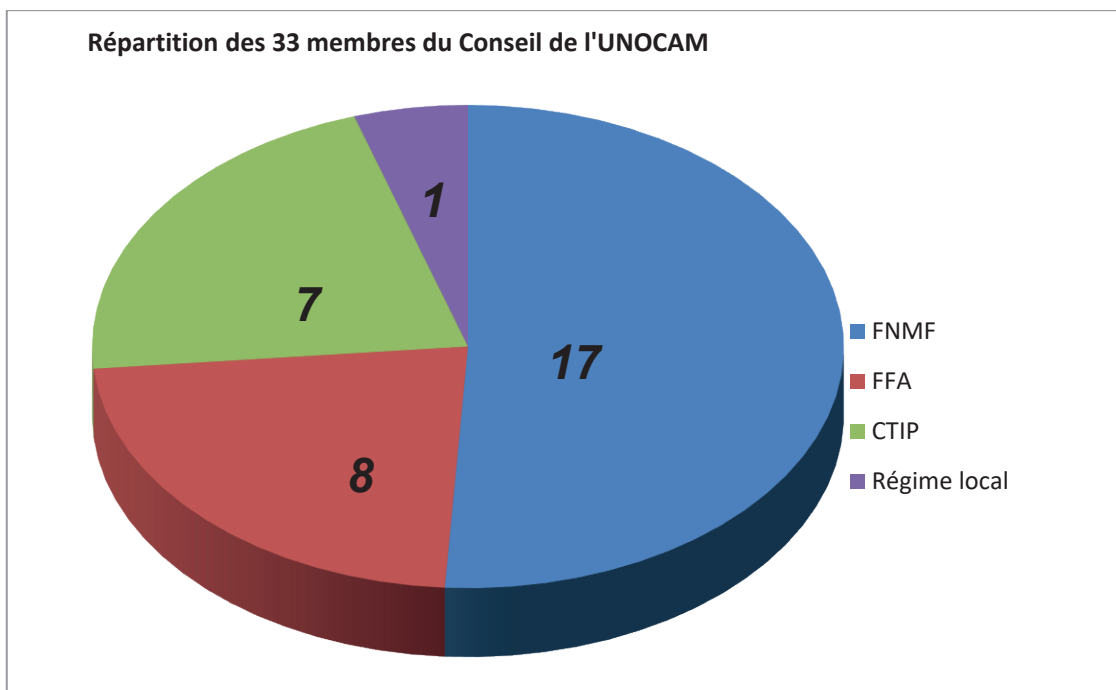
- **M. Maurice RONAT, Président,**  
Membre du Bureau de la FNMF ;
- M. Albert LAUTMAN,  
Directeur général de la FNMF ;
- M. Pierre FRANÇOIS,  
Président du Comité Santé de la FFA ;
- Mme Véronique CAZALS,  
Directrice santé de la FFA ;
- Mme Evelyne GUILLET,  
Directeur Santé du CTIP ;
- M. Jean-Paul LACAM,  
Délégué général du CTIP ;
- Mme Anne-Céline FREISS,  
Directrice adjointe du Régime local.

---

<sup>10</sup> Le 16 septembre 2016, le Conseil a élu le Président de l'UNOCAM pour un mandat de trois ans.

## Un Conseil

Le Conseil exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et notamment de se prononcer sur les projets d'avis ou de délibérations. Il compte **trente-trois titulaires (et trente-trois suppléants) nommés pour trois ans**.



## Une Assemblée générale

L'Assemblée générale se prononce sur le projet de **budget, les comptes annuels de l'association et les modifications de ses statuts**. Elle réunit l'ensemble des membres de l'UNOCAM, ses membres fondateurs (FNMF, FFA, CTIP et Régime local) comme son membre adhérent (FNIM).

### Une équipe au service des adhérents

L'équipe de l'UNOCAM est composée de **quatre collaborateurs** en 2019 :

- Mme Delphine BENDA, Secrétaire générale administrative ;
- M. Mickaël DONATI, Economiste de la santé ;
- M. Randy NÉMOZ, Chargé d'études ;
- Mme Michèle LARIOS, Assistante de la Secrétaire générale administrative.

L'UNOCAM réalise ou coordonne les travaux que ses membres décident de mener en son sein. A cette fin, l'équipe de l'UNOCAM travaille avec des experts des fédérations et du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, qui suivent spécifiquement les dossiers de l'UNOCAM ou sont sollicités ponctuellement par elle en raison de leurs compétences sectorielles (négociations conventionnelles, politique du médicament, systèmes d'information, dossiers dentaires, etc.).

Au total, **une vingtaine d'experts** travaillent avec l'UNOCAM.

## Membres du Conseil au 3 juillet 2019

Titulaires	Suppléants
<b>FNMF</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Jean-Claude <b>ALBINET</b></li> <li>▪ M. Abdou <b>ALI MOHAMED</b></li> <li>▪ M. Jean <b>BARUCQ</b></li> <li>▪ Mme Sylvie <b>BEN JABER</b></li> <li>▪ M. Eric <b>BILLIET</b></li> <li>▪ M. Thomas <b>BLANCHETTE</b></li> <li>▪ M. Michel <b>MONTAUT</b></li> <li>▪ M. Alain <b>GIANAZZA</b></li> <li>▪ Mme Catherine <b>GRANDPIERRE-MANGIN</b></li> <li>▪ M. Jean-Pierre <b>LACROIX</b></li> <li>▪ M. Christophe <b>LAFOND</b></li> <li>▪ M. Albert <b>LAUTMAN</b></li> <li>▪ M. Marc <b>LECLERE</b></li> <li>▪ M. Thierry <b>MASSON</b></li> <li>▪ M. Maurice <b>RONAT</b></li> <li>▪ Mme Pascale <b>VATEL</b></li> <li>▪ M. Gérard <b>UIDEPOT</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Gilles <b>BOUILLOT</b></li> <li>▪ M. Claude <b>DELAVEAU</b></li> <li>▪ Mme Véronique <b>DUBOIS</b></li> <li>▪ M. Emmanuel <b>DURAND</b></li> <li>▪ M. Dominique <b>FERME</b></li> <li>▪ Mme Chantal <b>GRANDPERRIN</b></li> <li>▪ M. Stéphane <b>HASSELOT</b></li> <li>▪ M. Michel <b>MASSET</b></li> <li>▪ Mme Nathalie <b>MAYANCE</b></li> <li>▪ M. Jean-Pascal <b>PRADEL</b></li> <li>▪ Mme Séverine <b>SALGADO</b></li> <li>▪ M. Olivier <b>TECHEC</b></li> <li>▪ M. Alain <b>TISON</b></li> <li>▪ M. Pierre-Alain <b>VASSEUR</b></li> <li>▪ M. Jean-Louis <b>VINCENT</b></li> <li>▪ A pourvoir (2)</li> </ul>
<b>FFA</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Norbert <b>BONTEMPS</b></li> <li>▪ Mme Véronique <b>CAZALS</b></li> <li>▪ M. Lionel <b>FERAUD</b></li> <li>▪ M. Pierre <b>FRANÇOIS</b></li> <li>▪ Mme Corinne <b>GUILLEMIN</b></li> <li>▪ M. Yanick <b>PHILIPPON</b></li> <li>▪ Mme Pascale <b>SOYEUX</b></li> <li>▪ Mme Nathalie <b>THOOL</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mme Claudine <b>CADIOU</b></li> <li>▪ M. Philippe <b>DRAPIER</b></li> <li>▪ M. Eric <b>DUTEN</b></li> <li>▪ M. Christian <b>GRUDE</b></li> <li>▪ Mme Clotilde <b>JASKO</b></li> <li>▪ Mme Claire <b>LASVERGNAS</b></li> <li>▪ M. Olivier <b>LECLERC</b></li> <li>▪ Mme Cécile <b>MALGUID</b></li> </ul>
<b>CTIP</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mme Frédérique <b>BRIANT</b></li> <li>▪ Mme Nathalie <b>BUET</b></li> <li>▪ M. Bruno <b>CORNET</b></li> <li>▪ M. Eric <b>GAUTRON</b></li> <li>▪ M. Jean-Paul <b>LACAM</b></li> <li>▪ M. Pascal <b>LE GUYADER</b></li> <li>▪ M. Djamel <b>SOUAMI</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Dominique <b>BERTRAND</b></li> <li>▪ M. Sébastien <b>CAILLET</b></li> <li>▪ Mme Mireille <b>DISPOT</b></li> <li>▪ M. Philippe <b>ETOURNEAU</b></li> <li>▪ Mme Evelyne <b>GUILLET</b></li> <li>▪ M. Pierre-François <b>LOREAL</b></li> <li>▪ Mme Marie-Pierre <b>ROUSSET</b></li> </ul>
<b>Régime local</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mme Anne-Céline <b>FREISS</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ M. Antoine <b>FABIAN</b></li> </ul>

# Chiffres-clés du secteur de la complémentaire santé en France

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) représente, à travers ses membres, tous les opérateurs en assurance maladie complémentaire : les mutuelles, les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et le Régime local d'Alsace-Moselle.

De gouvernance et de modèle économique divers, les organismes complémentaires d'assurance maladie ont en commun d'assurer la prise en charge, à titre individuel ou collectif (par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une association), pour une personne ou sa famille, de tout ou partie des frais de santé, en complément ou en supplément des prestations de l'assurance maladie obligatoire.

## Les organismes complémentaires d'assurance maladie, seconds financeurs derrière l'assurance maladie obligatoire et acteurs majeurs en matière d'accès aux soins

**13,2%**, c'est la part des dépenses de santé<sup>11</sup> financées par les organismes complémentaires (OC) en 2017 soit **26,3 Mds€**.

Les organismes complémentaires ont pris en charge :

- **73,1%** de la dépense d'optique
- **40,9%** de la dépense de soins dentaires
- **31%** de la dépense relative aux aides auditives

**7,5%** c'est le reste à charge des ménages, soit le plus faible des pays de l'OCDE, grâce à cette complémentarité entre assurance maladie obligatoire et assurance maladie complémentaire.

## Les acteurs sur le marché de la complémentaire santé

Trois acteurs interviennent sur le marché de l'assurance maladie complémentaire :

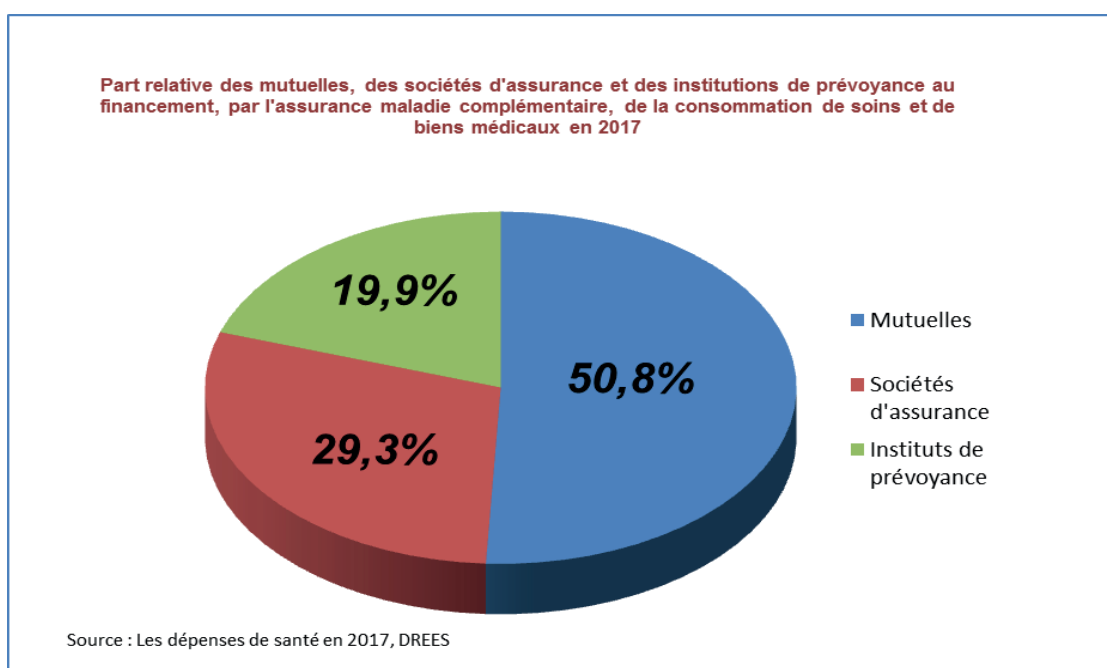
- les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité,
- les sociétés d'assurance qui relèvent du code des assurances,
- les institutions de prévoyance qui relèvent du code de la Sécurité sociale.

---

<sup>11</sup>Les dépenses de santé en 2017, résultats des comptes de la santé, Panorama de la Drees, Edition 2018.

Historiquement, les mutuelles interviennent de façon majoritaire sur le marché de la complémentaire santé, même si la part des entreprises d'assurance et des institutions de prévoyance tend à progresser.

Au cours de ces dernières années, le marché a connu **d'importants bouleversements** (généralisation de la complémentaire santé, modification du cahier des charges des contrats « responsables », exigences de solvabilité...) ainsi qu'un **mouvement de concentration** qui se traduit par la diminution du nombre d'organismes.



## Les textes de référence

**Les statuts** de l'association du **23 mai 2005** modifiés (dernière mise à jour le 1<sup>er</sup> juillet 2016)

### Une reconnaissance de l'UNOCAM par le législateur

La **loi n°2004-810 du 13 août 2004** relative à l'assurance maladie a donné une base légale à la création de l'UNOCAM.

La **loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005** de financement de la sécurité sociale pour 2006 prévoit que l'UNOCAM rende des avis motivés et publics sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la sécurité sociale.

La **loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008** de financement de la sécurité sociale pour 2009 et loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires étendent le champ de consultation de l'UNOCAM.

### Les principales missions de l'UNOCAM dans le Code de la Sécurité sociale

- **Article L. 114-4-1** : l'UNOCAM peut proposer des mesures de redressement pour assurer le respect de l'ONDAM.

- **Article L. 182-3** : cet article définit les missions de l'UNOCAM (émettre un avis motivé et public sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et au financement de la sécurité sociale, émettre des avis sur propositions de l'UNCAM, examiner les programmes annuels de négociations avec l'UNCAM, bilan des négociations transmis au Parlement et au ministère de la Sécurité sociale).

- **Article L. 162-1-7** : l'UNOCAM émet un avis lors de toute inscription ou radiation d'un acte ou prestation sur une liste définie à cet article.

- **Article L. 162-12-21** : l'UNOCAM émet un avis sur le contrat type élaboré par l'UNCAM. Les médecins conventionnés ou centres de santé peuvent adhérer à un contrat conforme à ce contrat type, et qui prévoit des engagements individualisés sur la prescription, la participation à des actions de dépistage et de prévention, des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins...

- **Article L. 162-15** : l'UNOCAM émet un avis sur toute mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs, des honoraires, rémunérations et frais accessoires.
- **Article L. 162-14-3** : l'UNOCAM peut participer, négocier et signer tout accord ou avenant prévu aux articles L. 162-1-13, L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, L. 162-14-1, L. 162-16-1, L. 162-32-1, L. 165-6 et L. 322-5-1.
- **Article L. 322-2** : l'UNOCAM émet des avis sur les décrets fixant la participation de l'assuré aux tarifs des prestations.

### Une représentation officielle dans diverses instances

**CEPS** : au titre de l'article D.162-2-1 du code de la Sécurité sociale, l'UNOCAM dispose d'un représentant avec voix délibérative au CEPS.

**INDS** : 3 représentants de l'UNOCAM à l'INDS comme prévu par la convention constitutive du groupement d'intérêt public national Institut national des données de santé.

**CNS** : 2 représentants titulaires (et 2 suppléants) de l'UNOCAM siègent à la Conférence nationale de la santé.

**Comité de suivi de la réforme dite 100% santé** : l'UNOCAM est partie prenante du Comité chargé de suivre l'évolution de la réforme (montant des restes à charges, des cotisations, de l'engagement des complémentaires sur la lisibilité des garanties) créé par le décret du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires.



## Les liens utiles



**Le site de l'UNOCAM**

**[www.unocam.fr](http://www.unocam.fr)**



**Le site de la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF)**

**[www.mutualite.fr](http://www.mutualite.fr)**



**Le site de la Fédération française de l'assurance (FFA)**

**[www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr)**



**Le site du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)**

**[www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr)**



**Le site du Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (RLAM)**

**[www.regime-local.fr](http://www.regime-local.fr)**



**Le site de la Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM)**

**[www.fnim.fr](http://www.fnim.fr)**







**unocam**

UNION NATIONALE DES ORGANISMES  
D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

**120, boulevard Raspail  
75006 PARIS  
Tél. : 01 42 84 95 00  
[www.unocam.fr](http://www.unocam.fr)**